



152120 - Est-il permis de jurer par sa religion en disant : par ma religion ?

question

Je entends certains dire : je jure par ma religion que je ferais telle ou telle chose ? Comment juger une telle parole. Revient -elle à jurer par une chose autre qu'Allah le Puissant et Majestueux ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas permis de jurer si ce n'est par l'un des noms ou attributs du Transcendant. Quiconque le fait le contraire commet un péché, voire le chirk. Sous ce rapport, Abou Dawoud (3251) a rapporté d'Ibn Omar que le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit : « Quiconque jure par le nom d'un autre qu'Allah tombe dans le chirk. » Hadith jugé authentique par al-Albani dans Sunan Abou Dawoud

Abou Dawoud (3248) a rapporté encore d'après Abou Hourayrah (p.A.a) que le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit : « Ne jurez pas par les noms de vos pères, de vos mères ou de 'supposés égaux d'Allah '. Ne jurez que par Allah et ne le faites qu'en parfaite sincérité. » Hadith jugé authentique par al-Albani dans *Sahihi* Abou Dawoud.

Jurer par la religion revient à jurer par un autre qu'Allah. L'expression 'par ma religion ' englobe les actes du locuteur comme ses prières, son jeûne, son pèlerinage et le reste de ses actes de dévotion. Or jurer par n'importe lequel de ces actes c'est jurer par un autre qu'Allah.

Al-Kassani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Dire : par les peines prescrites par Allah ! » n'est pas un serment. Une divergence existe au sein des ulémas à propos du sens à donner à cette expression. Pour certains ,il s'agit des peines bien connues comme celles prévues pour le vol et l'adultère, la consommation de l'alcool et la diffamation (accuser une personne mariée d'avoir commis des relations sexuelles ultra conjugales. Pour d'autres, il s'agit des



prescriptions obligatoires telles le jeûne, la prière et d'autres. Jurer par ces choses revient à jurer par un autre qu'Allah. Ce n'est donc pas un serment. » Voir *Badaie as-Sanaaie* (7/22)

On lit dans Tabyiin a-Haqaiq (3/109) : « Jurer d'accomplir un acte de piété n'est pas un serment parce qu'il s'agit de jurer par un autre qu'Allah le Très-haut. »

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il n'est pas permis de jurer ni par la prière, ni par sa responsabilité, ni par la gêne (?) ni par d'autres choses créées. On ne jure que par Allah. Qu'on ne dise pas : « Par mon responsabilité, je ne fais pas ceci. On ne dit pas non plus : par l'responsabilité d'untel ou par la vie d'untel ni par ma prière. On ne dit pas à autrui : « Dis par mon responsabilité ou par ma prière ou par ma zakat. » Toutes ces paroles ne reposent sur rien. En effet, la prière et la zakat sont des actes du fidèle. Or, on ne jure pas par les actes des fidèles puisqu'on ne doit jurer par Allah seul, le Transcendant , le Très-haut et par Ses attributs. »
Extrait des avis juridiques consultatifs d'Ibn Baz (9/345) Voir à toutes fins utiles la réponse à la question n°[141164](#).

Allah le sait mieux.